

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-056

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDPP 45 / SPAV

45-2023-02-10-00002 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LAUNAY-GUYNON Camille (3 pages) Page 4

45-2023-02-10-00003 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PATARIN Charlotte (3 pages) Page 8

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2022-08-30-00004 - Arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré au SEBB dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA conduit en faveur de l'espèce Loutre d'Europe (5 pages) Page 12

45-2023-02-09-00003 - Arrêté préfectoral modificatif portant dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats de reproduction et de repos d'espèces animales protégées (oiseaux, reptiles et mammifères) accordée à SOLEFRA 4 SAS dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Denis-de-l'Hôtel (6 pages) Page 18

45-2023-02-02-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens protégés accordée à Stéphane COUVREUR dans le département du Loiret (5 pages) Page 25

DDT 45 / DDT-SHRU

45-2023-01-31-00003 - Ville de Gien inscrite sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles - art. L. 126-2 du CCH (2 pages) Page 31

DGFIP /

45-2023-01-31-00002 - Arrêté fermeture exceptionnelle ponts naturels 2023 (1 page) Page 34

DIPJJ Grand Centre /

45-2023-01-30-00006 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages) Page 36

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2023-02-07-00001 - Arrêté préfectoral portant création de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire (2 pages) Page 39

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SCPATT

45-2023-02-10-00001 - Arrêté fixant le calendrier des Appels à projets conjoints 2023 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 42

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2023-01-24-00007 - Arrêté d'agrément SAP (2 pages)

Page 45

45-2023-01-24-00008 - Arrêté d'agrément SAP (2 pages)

Page 48

45-2023-01-24-00009 - Arrêté d'agrément SAP (3 pages)

Page 51

DDPP 45

45-2023-02-10-00002

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame LAUNAY-GUYNON Camille

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LAUNAY-GUYON Camille

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame LAUNAY-GUYON Camille, née le 19/12/1995, N° d'ordre 31300, et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire Ligéria, 31 allée du Grand Coquille, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LAUNAY-GUYON Camille, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Ligéria, 31 allée du Grand Coquille, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame LAUNAY-GUYON Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame LAUNAY-GUYON Camille pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 février 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2023-02-10-00003

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame PATARIN Charlotte

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PATARIN Charlotte

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame PATARIN Charlotte, née le 12/05/1996, N° d'ordre 38226, et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire de Beauvoir, 39 rue Marcel Belot, 45160 OLIVET ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PATARIN Charlotte, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de Beauvoir, 39 rue Marcel Belot, 45160 OLIVET.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame PATARIN Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame PATARIN Charlotte pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 février 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-08-30-00004

Arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré au SEBB dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA conduit en faveur de l'espèce Loutre d'Europe

**Ministère de la transition
écologique et de la cohésion
des territoires**

**Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces
délivré au SEBB dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA
conduit en faveur de l'espèce Loutre d'Europe**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions d'enlèvement, de transport et de détention temporaire de cadavres de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), en date du 23 novembre 2021, déposée par le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB), représenté par M. Dominique BEGUIN, technicien de rivière, à des fins d'analyse, sur des spécimens morts de cette espèce protégée, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de la Loutre d'Europe pour la période 2019-2028 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre Val-de-Loire en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 26 mars 2022 ;

Considérant que la présente dérogation, à caractère scientifique, contribue à l'amélioration de la conservation des populations de Loutre d'Europe, dans le Loir-et-Cher et le Loiret, deux départements de la région Centre Val-de-Loire par l'acquisition de connaissances via le recensement des cas de mortalité, les

suivis écotoxicologique et sanitaire, et la valorisation des spécimens trouvés morts, dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA conduit en faveur de l'espèce ;

Considérant que le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron possède les qualités requises pour effectuer les opérations d'enlèvement de cadavres de Loutre d'Europe et leur transport jusqu'à ses locaux ou vers les services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Loir-et-Cher et du Loiret ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante autre que l'enlèvement de spécimens trouvés morts dans le milieu naturel à des fins d'analyse ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Lutra lutra* dans son aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (ci-après dénommé le SEBB), représenté par M. Dominique BEGUIN, technicien de rivière, situé place de l'Hôtel de ville BP11 41250 BRACIEUX, est autorisé à réaliser les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Sur 2 départements de la région Centre Val-de-Loire (Loir-et-Cher et Loiret), dans le cadre de la mise en œuvre à l'échelon régional du plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de la Loutre d'Europe sur la période 2019-2028, le SEBB est autorisé à :

- enlever dans le milieu naturel et transporter des spécimens morts de Loutres d'Europe (*Lutra lutra*) ou des parties de cadavres et tissus issus de spécimens trouvés morts dans le milieu naturel, jusqu'aux locaux du syndicat ou vers les services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Loir-et-Cher ou du Loiret ;

Ces opérations, prévues dans le PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe, notamment dans la fiche action n°2 « Recenser les cas de mortalité, assurer le suivi sanitaire et écotoxicologique des populations, valoriser les spécimens de loutres d'Europe trouvées mortes », sont autorisées dans le cadre :

- du recensement des cas de mortalité ;
- des suivis sanitaire, écotoxicologique ;
- de la valorisation de spécimens de Loutre d'Europe trouvés morts.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du SEBB dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'espèce *Lutra lutra* bénéficiant d'un PNA, décliné à l'échelon régional, le bénéficiaire de la présente dérogation tient compte, de la meilleure façon possible, des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe. Il veille à respecter les protocoles définis dans ce PNA.

Sous couvert de disposer de la dérogation idoine, les cadavres d'animaux et les parties de spécimens issus de l'espèce *Lutra lutra* sont conservés temporairement dans les locaux du SEBB puis remis aux services départementaux de l'OFB du Loir-et-Cher ou du Loiret, pour toute utilisation effectuée dans le cadre du PNA conduit en faveur de la Loutre d'Europe ou de programmes de recherche.

En ce qui concerne les activités d'enlèvement et de transport de cadavres, la présente dérogation s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant du Beuvron, à savoir :

Communes du Loir-et-Cher : Blois, Candé sur Beuvron, Cellettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-Cheverny, Les Montils, Monthou sur Bièvre, Saint Gervais la Forêt, Sambin, Seur, Valaire, Vineuil, Chaon, Chaumont sur Tharonne, Lamotte Beuvron, Nouan le Fuzelier, Souvigny en Sologne, Vouzon, Bauzy, Bracieux, Crouy sur Cosson, Fontaines en Sologne, Huisseau sur Cosson, La Ferté Saint Cyr, Montlivault, Mont près Chambord, Neuvy, Saint Claude de Diray, Thoury, Tour en Sologne, Chambord, Maslives, Mur de Sologne, Courmemin, Pierrefitte sur Sauldre, Fresnes, Sassay, Soings en Sologne, Le Controis en Sologne pour les communes déléguées de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre, Ouchamps, Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre, Clémont, Dhuizon, La Ferté Beauharnais, La Marolle en Sologne, Millançay, Montrieux en Sologne, Marcilly en Gault, Neung sur Beuvron, Saint Viâtre, Veilleins, Vernou en Sologne, Villeny, Yvoy le Marron.

Communes du Loiret : Cerdon, Coullons, Ides, Jouy le Potier, La Ferté Saint Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly en Villette, Ménestreau en Villette, Neuvy en Sullias, Saint Florent, Sennely, Tigy, Vannes sur Cosson, Vienne en Val, Viglain et Villemurlin.

Article 4 : Personnel désigné et personnes mandatées

Le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron a désigné Monsieur Dominique BEGUIN, technicien de rivière, qui dispose de la compétence pour

l'enlèvement, le transport et la manipulation de spécimens morts de Loutre d'Europe.

Ce dernier est porteur de la présente dérogation pendant toute la durée de réalisation des opérations visées et la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Chaque année, avant le 31 mars, le bénéficiaire adresse à la DREAL coordinatrice du PNA (DREAL Nouvelle Aquitaine, service du patrimoine naturel), à la DREAL Centre Val-de-Loire (service eau, biodiversité, risques naturels et Loire), aux Directions départementales des territoires (DDT) du Loir-et-Cher et du Loiret ainsi qu'à la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), structure animatrice nationale du plan national d'actions conduit en faveur de la Loutre d'Europe, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- dans la mesure du possible, la cause de mortalité du spécimen analysé.

À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, son bénéficiaire adresse un rapport final de sa mise en œuvre aux deux DREAL et aux deux DDT précitées et à la SFEPM.

Article 6 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Centre Val-de-Loire, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le SEBB met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028. En cas de

demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 8 : Autres procédures

La présente dérogation ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées, au titre d'autres législations. Elle s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait le 30 août 2022

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Signé : Olivier THIBault

DDT 45

45-2023-02-09-00003

Arrêté préfectoral modificatif portant dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats de reproduction et de repos d'espèces animales protégées (oiseaux, reptiles et mammifères) accordée à SOLEFRA 4 SAS dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Denis-de-l'Hôtel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

portant dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats de reproduction et de repos d'espèces animales protégées (oiseaux, reptiles et mammifères) accordée à SOLEFRA 4 SAS dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Denis-de-l'Hôtel

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 121-1 et L 211-2,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 accordant la dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats de reproduction et de repos d'espèces animales protégées (oiseaux, reptiles et mammifères) accordée à SOLEFRA 4 SAS dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Denis-de-l'Hôtel,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 7 octobre 2021 (ONAGRE n°2021-10-13d-01135), par M. Clément DELHOUME représentant la société SOLEFRA 4 SAS, dont le siège social est situé 9, croisée des Lys 68300 SAINT-LOUIS, en vue d'être autorisés à détruire, à perturber intentionnellement et à détruire et altérer des habitats de reproduction et de repos d'espèces d'oiseaux, de reptiles et de mammifères protégées dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le département du Loiret (45),

VU la demande de modification à la dérogation au régime de protection des espèces présentée le 3 janvier 2023 afin de modifier la zone de compensation prévue initialement dans le projet,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 27 janvier 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 17 janvier 2022,

VU le courriel en date du 10 mars 2022 adressé au pétitionnaire l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de dérogation espèces protégées, en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU les observations du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté de dérogation espèces protégées émises en date du 16 mars 2022,

VU la consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État du Loiret du 8 juillet 2022 au 26 juillet 2022,

CONSIDÉRANT les résultats présentés dans le dossier de demandes de dérogations à la stricte protection des espèces et l'évaluation des enjeux,

CONSIDÉRANT la qualité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune protégée,

CONSIDÉRANT le guide de 2020 portant sur l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol, justifiant le choix du site,

CONSIDÉRANT l'objectif national de développement des énergies renouvelables fixé dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,

CONSIDÉRANT que le projet répond à un intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT la décision implicite de rejet née le 7 février 2022 qu'il convient de retirer,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation suite à la mise à disposition du public,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 contient une mesure de compensations qui doit être modifiée en l'absence de maîtrise foncière sur la zone initialement prévue,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Conditions de la dérogation

La mesure de compensation MC1 est modifiée de la manière suivante :

MC1				Evolution des pratiques de gestion de la zone évitée par le projet				
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	C1:p.101 / PAC 12/2022:p.6	C3.2b	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Les objectifs de cette mesure de compensation sont :

- Améliorer les fonctionnalités des habitats évités par le projet, habitats favorables aux espèces faisant l'objet de ce présent dossier de dérogation (Le Bruant jaune, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis et le Tarier pâtre) ;
- Établir un plan de gestion adaptatif de cet espace afin de garantir l'efficacité de la mesure compensatoire dans le temps.

Pour rappel, la zone évitée par le projet est présentée dans le cadre de la mesure ME2. La zone évitée permet le maintien d'une surface d'habitats non impactés d'un seul tenant, davantage fonctionnelle que plusieurs zones égalant à la même surface. Cette zone de 6453m² se compose en majorité des habitats suivants :

Landes à genêts	0,164 ha
Fourrés	0,348 ha
Prairies mésophiles	0,119 ha
Pelouses calcaires	0,013 ha
Terrain en friche	0,004 ha

La carte présente la nouvelle zone d'évitement proposée avec :

Contour orange : le secteur dont la maîtrise foncière n'est pas assurée ;

Contour rouge : le nouveau secteur d'évitement proposé pour la mise en place de mesures écologiques.



ETUDE D'IMPACT AU PROJET D'AMENAGEMENT D'UN
PARC SOLAIRE AU SOL A SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
KRONOS Solar

Localisation de la zone d'évitement

Plan de gestion

Les mesures de gestion de la zone localisée sur la figure ci-avant seront regroupées dans un document, le plan de gestion. Celui-ci sera rédigé, sous le contrôle du maître d'ouvrage, par un organisme compétent. Le plan de gestion décrira des objectifs et les différentes actions à mettre en place

permettant une gestion alternative plus respectueuse des milieux. Les espaces préservés seront favorables à l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts. Un des enjeux principaux concerne la présence d'espèces protégées sur le site. Le plan de gestion permettra avant tout d'empêcher leur dérangement et leur destruction en phase travaux.

Enfin, étant donné les inventaires naturalistes prescrits dans le cadre du suivi des mesures, notamment la mesure S2 en phase exploitation, le plan de gestion pourra s'adapter aux évolutions du milieu après validation par le Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT 45. Il pourra être révisé tous les 5 ans.

- **Principe de gestion de la strate arbustive et arborée composant les fourrés**

Ouverture des milieux via l'élimination des espèces exotiques envahissantes si nécessaire. Ces espèces font l'objet de protocole stricte d'élimination et d'exportation hors du site. Une surveillance de ces espèces sera réalisée lors des suivis du parc photovoltaïque en phase exploitation.

Élagage sélectif tous les 2 ans pour maintenir la hauteur de la strate arbustive inférieure à 1,50 mètres (coupe après nidification, entre fin septembre et mi-février). Export des déchets de coupe.

Il est nécessaire de ne pas porter atteinte aux habitats présentant des enjeux de biodiversité avéré lié à la présence d'espèces protégées :

- Landes à genêts ;
- Prairie mésophile ;
- Pelouse calcaire.

La mosaïque d'habitat se développant sur le nouveau secteur évité sera davantage propice au maintien des espèces animales protégées. L'association de milieux denses de fourrés et de milieux semi-ouvert de landes à genêts ainsi que les pelouses calcaires seront favorables aux reptiles et oiseaux.

- **Principe de gestion de la-parcelle de compensation**

Il sera nécessaire de veiller au maintien d'espaces ouverts (action contre la fermeture spontanée des milieux, notamment lutte contre la colonisation des espèces exotiques envahissantes).

Un fauchage tardif par an sera réalisé entre fin août et début septembre avec export des déchets de coupe et maintien des zones refuges (à hauteur de 5 %) de la surface prairiale, particulièrement sur les pourtours de fourrés. Alternativement, un éco-pâturage extensif sera programmé pendant la saison de végétation avec une densité entre 0.15 et 0.8 UGB/ha.

- **Principe d'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes**

Le Robinier faux-Acacia a colonisé plusieurs ares au Sud de la zone évitée. Cette espèce, bien qu'invasive, constitue au droit de la zone d'étude un milieu plutôt fermé (strate arbustive et arborée). Ce milieu est utilisé par les oiseaux fréquentant le site comme lieu de nidification.

Sur des sols perturbés à faible rétention en eau tels que ceux présents sur la zone d'étude, l'expérience montre que l'éradication du robinier par la plantation d'arbres de haute tige est vouée à l'échec, celui-ci étant plus compétitif par sa capacité à faire des rejets notamment.

Dans tous les cas, il s'agira à minima de maintenir le bosquet, même composé de robinier qui reste favorable aux espèces d'oiseaux concernées, et de contrôler l'expansion de l'espèce aux zones ouvertes par la fauche.

Afin de garantir la sécurisation foncière du site et la pérennité de la mesure compensatoire tout au long de l'existence du parc et donc de l'impact sur les espèces protégées, la maîtrise d'ouvrage veillera à pérenniser la mesure via toute opération jugée recevable par le Service Eau Environnement et Forêt de la DDT 45 comme la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale par exemple.

Conditions de mise en œuvre :

La mesure sera effective dès le début des impacts sur les espèces visées et jusqu'à la fin des impacts en question, soit le démantèlement et la remise en état du secteur. Les modalités de pérennisation de la mesure devront être validées par le Service Eau Environnement et Forêt de la DDT 45. La pérennisation de la mesure devra être définie un an après le début des travaux et effective dans les trois ans. SOLEFRA 4 SAS veillera à la mise en œuvre et au suivi de cette mesure.

Modalités de suivi :

Afin de garantir la bonne mise en place de la mesure, un expert écologue sera missionné et effectuera des passages à n+1, n+3, n+5 et n+10. Chaque année de suivi fera l'objet de la rédaction d'un rapport illustré de cartes et photographies qui conclura sur l'efficacité du plan de gestion et qui apportera, au

besoin, des suggestions de modification voire d'intervention visant à garantir les résultats visés dans le cadre des mesures exposées dans cette demande de dérogation exceptionnelle. Après chaque passage, une note sera transmise au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, attestant de la conformité des mesures. Cette transmission devra être réalisée au plus tard un mois après la restitution du rapport par l'écologue au porteur du projet.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à SOLEFRA 4 SAS, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 9 février 2023
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité
Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-02-02-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de capture avec relâcher sur place
de spécimens d'espèces d'amphibiens protégés
accordée à Stéphane COUVREUR dans le
département du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de
spécimens d'espèces d'amphibiens protégés accordée à Stéphane
COUVREUR dans le département du Loiret

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présenté le 28 novembre 2022, par M. Stéphane COUVREUR, professeur de biologie-écologie au Lycée agricole des Barres à NOGENT-sur-VERNISSON (45290), dans le cadre d'inventaires et de suivis réalisés par les étudiants de BTS GPN,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 4 janvier 2023

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 30 janvier 2023,

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens, dans le cadre d'un inventaire des Amphibiens présents dans les mares et zones humides de l'est du Loiret, auquel participeront des étudiants en BTSA « gestion et protection de la nature » au LEGTA Le Chesnoy-Les Barres à NOGENT-sur-VERNISSON, pour les années 2023, 2024 et 2025.

CONSIDÉRANT que les interventions prévues ont pour but d'apporter une formation de qualité aux lycéens et étudiants sur la biologie et l'écologie des amphibiens et contribueront à l'amélioration des connaissances régionales sur ce taxon,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes,

CONSIDÉRANT la qualification du professeur, son encadrement ainsi que les objectifs scientifiques et pédagogiques et d'appropriation des enjeux de la biodiversité par les étudiants poursuivis,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité de la bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Stéphane COUVREUR, professeur au Lycée agricole des Barres, 45290 NOGENT-sur-VERNISSON, accompagné d'étudiants en BTSA « gestion et protection de la nature ».

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de captures temporaires avec relâchers sur place de spécimens d'espèces d'Amphibiens protégées présentes dans le Loiret, à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, dont le pélobate brun.

Les captures s'effectueront à fins d'inventaire des amphibiens dans un rayon de 40 km autour du domaine des Barres (cantons de Courtenay, Chalette-sur-Loing, Montargis, Lorris, Gien et Sully-sur-Loire), dans le département du Loiret.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Les spécimens sont capturés à seule fin de détermination de l'espèce, puis relâchés immédiatement sur place. La capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, elle doit garantir l'intégrité des animaux capturés.

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, à l'aide d'une épuisette,
- en cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés et les pièges seront relevés impérativement au plus tard le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.
- les spécimens seront capturés à l'épuisette, à l'aide de seaux enterrés le long d'un écran linéaire provisoire (uniquement sur le Domaine des Barres) ou de pièges-bouteilles ou de nasses de type nasse à vairons pour les tritons. Celles-ci devront être placées de façon à éviter tout risque de noyade des individus piégés. En dehors des espèces d'amphibiens, une attention particulière sera apportée aux autres espèces contactées grâce à l'usage de pièges en milieu aquatique (en particulier les odonates),

- les études seront réalisées, chaque année, entre le 1^{er} février et le 31 mai ; en cas d'utilisation de seaux enterrés, le dispositif sera levé au plus tard le 30 avril.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels au Virkon établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

Les espèces allochtones qui pourraient être capturées doivent être détruites sur place.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu des actions menées sera transmis, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant la période de dérogation à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, SEBRINAL, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,

- - au service départemental de l'OFB – 1 rue Saint Barthélémy, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des captures réalisées et les effectifs observés lors des captures-relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de cette dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Publication – notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au demandeur, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 2 février 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,

Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-01-31-00003

Ville de Gien inscrite sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles - art L. 126-2 du CCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription de la ville de GIEN sur la liste des communes autorisées à imposer
le ravalement des façades des immeubles

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-2 et L. 126-3,

VU la délibération du conseil municipal en date 28 septembre 2022 autorisant le maire de Gien à solliciter l'inscription de la commune sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles,

VU la demande de Monsieur le maire de Gien en date du 13 octobre 2022,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 janvier 2023, portant à la fois sur l'architecture de la Reconstruction mais aussi pour les bâtiments plus anciens de l'hyper-centre qui entourent les monuments historiques,

CONSIDÉRANT que l'hypercentre de la ville de Gien est constitué principalement d'immeubles anciens répertoriés en grande partie comme joyaux de la reconstruction après-guerre,

CONSIDÉRANT que les façades de la Reconstruction ont reçu le label architecture contemporaine remarquable (ACR) du ministère de la Culture, qu'elles présentent un intérêt architectural majeur tant au niveau de leur qualité esthétique qu'historique,

CONSIDÉRANT que de nombreux immeubles concernés ne sont pas entretenus régulièrement et qu'il s'en suit des dégradations préjudiciables notamment à l'image de la ville,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de maintenir les façades des immeubles du centre-ville en bon état de propreté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la ville de Gien est inscrite sur la liste des communes mentionnées à l'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : le secrétaire général adjoint de la préfecture et le maire de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

DGFIP

45-2023-01-31-00002

Arrêté fermeture exceptionnelle ponts naturels
2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE
AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Le directeur régional des finances publiques intérimaire du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret à M. Eric SALAUN, Directeur régional des finances publiques intérimaire du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les services de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret seront fermés les 19 mai et 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023

Par délégation de la Préfète
Le Directeur régional des finances publiques
intérimaire du Centre-Val de Loire et du
département du Loiret,
Administrateur des finances publiques,

Signé : Eric SALAUN

DIPJJ Grand Centre

45-2023-01-30-00006

Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluations de la qualité des établissements et
services sociaux et médico-sociaux du 1er juillet
2023 au 31 décembre 2027

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint Conseil départemental/Etat (ministère de la Justice) du département du Loiret pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LA PREFETE DU LOIRET

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les autorités ayant délivré l'autorisation déterminent le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint Conseil départemental/Etat (ministère de la Justice) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et de Monsieur le président du conseil départemental;

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint du département du Loiret

1

autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Union départemental des associations familiales	SAEMO Gien Montargis	01/06/2024
Association interdépartementale pour les personnes handicapées ou inadaptées	SAEMO Orléans Pithiviers	01/06/2024

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du Loiret fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et au recueil des actes administratifs du Département du Loiret.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental du Loiret, autorité signataire de cette décision,
 - d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Loiret, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, Le 30 janvier 2023

La Préfète du Loiret
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le Président du Conseil départemental
Signé : Marc GAUDET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-02-07-00001

Arrêté préfectoral portant création de l'instance
départementale chargée de la prévention de
l'évitement scolaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE L'INSTANCE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE DE LA
PRÉVENTION DE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 131-5-2, R. 131-3 et D 131-4-4,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'obligation de mettre en place l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, par application notamment de l'article D. 131-4-4 du code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association des maires du Loiret, s'agissant des représentants des maires et Présidents d'EPCI,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est fixée comme suit :

1- Présidence :

Madame la préfète du Loiret ou son représentant,
Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant (DASEN)

2- Membres :

Monsieur le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Loiret, ou son/ses représentants
Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
Madame la Procureure de la République près le TJ d'Orléans ou son représentant,
Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Montargis ou son représentant.

Au besoin, selon l'ordre du jour, des représentants d'autres services de l'État pourront être conviés à siéger.

Article 2 : L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

Elle est chargée, par un croisement d'informations des membres, de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Article 4 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à chacun des membres.

Fait à Orléans, le 7 février 2023

La Préfète,

signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-02-10-00001

Arrêté fixant le calendrier des Appels à projets
conjointes 2023 dans le cadre de la procédure
d'autorisation des établissements et services
sociaux et médico-sociaux

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet conjoints
pour l'année 2023
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et service
sociaux et médico-sociaux

LA PREFETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-4 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du directeur général adjoint du pôle citoyenneté et cohésion sociale du département du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETENT

Article 1 :

Pour l'année 2023, le calendrier des appels à projets concernant la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° et au 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est fixé comme suit :

- Un avis d'appel à projet sera publié entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 en vue de créer, sur le département du Loiret, un dispositif d'hébergement permanent de 12 jeunes et d'une équipe mobile à même de suivre 36 mineurs de 12 à 18 ans, filles ou garçons, à problématiques multiples, présentant des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques mais ne relevant pas d'un accueil permanent en structure sanitaire.
- Un avis d'appel à projet sera publié entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 en vue de créer, sur le département du Loiret, un service d'AEMO évolutive et soutenue (AEMOes) d'une capacité de 700 mesures permettant un accompagnement intensif et évolutif en fonction des problématiques rencontrées et des ressources familiales au rythme d'une fois par semaine en moyenne.

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs du conseil départemental et de la préfecture du Loiret.

Article 5

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6

Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 février 2023

La Préfète du Loiret,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le Président du conseil départemental,
Signé : Marc GAUDET

UD DIRECCTE 45

45-2023-01-24-00007

Arrêté d'agrément SAP

**Direction départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775514078
N° SIREN 775514078**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 2017-04-06 accordé à l'organisme A domicile 45,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2022-01-28, par M. COLIN Benoît en qualité de dirigeant,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret Orléans, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

ARRETE :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP775514078, dont l'établissement principal est situé 8 Boulevard DE QUEBEC 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06/04/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (45)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (45)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 24/01/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Du travail, de l'emploi et des solidarités
Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-01-24-00008

Arrêté d'agrément SAP

**Direction départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP503986739

N° SIREN 503986739

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2022-11-02, par M. QUINTY Patrick en qualité de dirigeant de l'organisme AURAVIE Services,

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP503986739, dont l'établissement principal est situé 82 Rue BANNIER 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24/01/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (45)

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (45)

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 24/01/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Du travail, de l'emploi et des solidarités
Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-01-24-00009

Arrêté d'agrément SAP

**Direction départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP401095237

N° SIREN 401095237

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 2018-01-24 accordé à l'organisme PROXIMITE SERVICES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2022-12-12, par M. Merlin Raynal en qualité de dirigeant.

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE :

Article 1

L'agrément de l'organisme SAP401095237, dont l'établissement principal est situé 116 rue Marcel Belot 45160 olivet est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-01-24.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article r.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode mandataire, prestataire) - (45)

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode mandataire, prestataire) - (45)

- assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode mandataire) - (45)

- assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode mandataire) - (45)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)

- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 24/01/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Du travail, de l'emploi et des solidarités
Signé : Jean-Marc DUFROIS

